

PROTOCOLE D'ACCORD SALARIAL
JOURNALISTES

Entre

- le Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale,
- la Fédération de la Presse Périodique Régionale,

D'une part,

Et

Les organisations soussignées,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Après examen de la situation économique, le barème des salaires des **journalistes** de la Presse Périodique Régionale est augmenté de :

- 1.8 % au 1^{er} juillet 2022

Dispositions en faveur de entreprises de moins de cinquante salariés

Les parties constatant que l'activité de journaliste en presse hebdomadaire régionale est identique et s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise, elles décident qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition spécifique en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément à l'article L.2261-24 du Code du Travail.

Paris, le 30 mai 2022

Organisations	Nom du syndicat signataire	Signatures
FPPR		
SPHR		
SOLIDAIRES	SNJ	
FILPAC		
SNJ CGT		
CFDT		

BARÈME DES SALAIRES DES JOURNALISTES

Augmentation applicable au 1er juillet 2022
sur le salaire réel des journalistes (base + complément personnel)

Valeur du point : + 1,8 % soit 4,127 €

Fonctions	Coefficients	Salaire brut mensuel (base 35 h hebdo)	
		Grille	Minima
Journaliste stagiaire (1er-12ème mois)	413 *	1 704,45 €	1 727,90 €
Journaliste stagiaire (13-24ème mois)			
Reporter photo 1er échelon Secrétaire de rédaction 1er échelon Journaliste polyvalent 1er échelon	419	1 729,21 €	
Secrétaire de rédaction multimédia 1er éch. Reporter photo 2ème échelon	425	1 753,98 €	
Journaliste polyvalent 2ème échelon Rédacteur détaché Secrétaire de rédaction 2ème échelon	441	1 820,01 €	
1er secrétaire de rédaction Secrétaire de rédaction multimédia 2ème éch.	452	1 865,40 €	
Chef de service ou d'agence Journaliste polyvalent 3ème échelon	468	1 931,44 €	
Chef d'édition(s) Secrétaire général de la rédaction	485	2 001,60 €	
Rédacteur en chef adjoint	567	2 340,01 €	
Rédacteur en chef	617	2 546,36 €	

***ATTENTION : le Salaire Minimum Professionnel Garanti (SMPG), directement issu de l'accord sur la RTT du 30/6/99 (article 9), passe à 1 727,90 €. Le salaire réel du coefficient 413 ne peut donc, à ce jour, être inférieur à 1 727,90 €.**

Les salaires ci-dessus sont majorés, le cas échéant, de la façon suivante :

- a) Pour tenir compte du tirage :
 - . au dessus de 20 000 ex. : majoration de 10 %
- b) Pour tenir compte de la périodicité
 - . bi-hebdo : majoration de 10 %
 - . tri-hebdo : majoration de 15 %

Une indemnité de 38,11 € est attribuée aux journalistes qui utilisent leur appareil photographique personnel

NB : Les augmentations au titre des indices portent sur les salaires réels.

